

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU la liste de 1844 portant classement parmi les Monuments Historiques de la chapelle de l'ancien monastère d'Obersteigen à ENGENTHAL (Bas-Rhin) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures du bâtiment conventuel subsistant de l'ancien monastère d'Obersteigen situé Rue de l'Eglise à WANGENBOURG-ENGENTHAL (Bas-Rhin), figurant au cadastre, section 9, sous le N° 156 d'une contenance de 3 a 1 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 4 Février 1981 passé devant Maître DIENER, notaire à MARLENHEIM (Bas-Rhin) et publié au Livre Foncier de WANGENBOURG-ENGENTHAL (Bas-Rhin), feuillet 200, section 106.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète la mesure de classement susvisée, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 MARS 1983

Pour le Ministre de la Culture
et par Deux
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN